

NE_GERICHTE ARMP.2023.126 vom 15. November 2023

NE Tribunal cantonal, 2023-11-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_ARMP.2023.126

FR: NE_GERICHTE ARMP.2023.126 du 15 novembre 2023

IT: NE_GERICHTE ARMP.2023.126 del 15 novembre 2023

Erwägungen

E. 1

Cst. féd. et art. 2 al. 1 CPP, en relation avec les articles 309 al. 1, 319 al. 1 et 324 CPP) et signifie qu'en principe un classement ou une non-entrée en matière ne peuvent être prononcés par le ministère public que lorsqu'il apparaît clairement que les faits ne sont pas punissables ou que les conditions à la poursuite pénale ne sont pas remplies. La procédure doit se poursuivre lorsqu'une condamnation apparaît plus vraisemblable qu'un acquittement ou lorsque les probabilités d'acquittement et de condamnation apparaissent équivalentes, en particulier en présence d'une infraction grave (arrêt du TF du 21.02.2023 [6B_1177/2022] cons. 2.1 et les références citées ; ATF 143 IV 241 cons. 2.2.1).

4.a) Commet une escroquerie au sens de l'article 146 al. 1 CP, celui qui, dans le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un enrichissement illégitime, aura astucieusement induit en erreur une personne par des affirmations fallacieuses ou par la dissimulation de faits vrais ou l'aura astucieusement confortée dans son erreur et aura de la sorte déterminé la victime à des actes préjudiciables à ses intérêts pécuniaires ou à ceux d'un tiers.

b) Sur le plan objectif, l'escroquerie suppose en particulier que l'auteur ait usé de tromperie. Une seule affirmation fallacieuse suffit, soit que l'auteur soutienne l'existence d'un fait qui en réalité n'existe pas ; il n'y a en revanche pas d'affirmation si l'auteur présente un fait comme douteux, s'il émet, de façon reconnaissable, un simple pronostic, s'il livre un jugement personnel sur ce qui va se passer ou encore s'il profère une exagération publicitaire (Corboz, Les infractions en droit suisse, Vol. I, 3^e éd., n. 3 ad art. 146 CP et doctrine citée). L'affirmation doit en principe porter sur un fait, passé ou actuel (ATF 122 II 428 cons. 3/bb). L'affirmation fautive peut également porter sur les intentions actuelles de l'auteur quant à son comportement futur (ATF 135 IV 78 cons. 5.1). La tromperie peut consister non pas à affirmer un fait faux, mais à dissimuler un fait vrai. L'auteur peut également s'employer, en déployant une sorte de brouillard stratégique, à cacher la vérité, de manière à ce qu'elle ne soit pas découverte (Corboz, op. cit., n. 8 s. ad art. 146 CP et doctrine citée). La tromperie peut enfin consister à conforter la dupe dans son erreur. Il s'agit dans cette troisième hypothèse d'un délit de commission supposant un comportement actif de la part de l'auteur (FF 1991 II 984) : par ses paroles ou ses actes, l'auteur manifeste à la dupe qu'elle est dans le vrai, alors qu'en réalité elle se trompe. Il n'est pas nécessaire que la dupe se trompe davantage qu'auparavant ou qu'elle soit davantage convaincue de son erreur ; il suffit que le comportement actif de l'auteur confirme ou amplifie l'erreur (ATF 122 II 427 cons. 3a).

c) La tromperie doit être astucieuse. L'astuce est réalisée lorsque l'auteur recourt à un édifice de mensonges, à des manœuvres frauduleuses ou à une mise en scène, mais aussi lorsqu'il donne simplement de fausses informations, dont la vérification n'est pas possible,

ne l'est que difficilement ou ne peut raisonnablement être exigée, de même que si l'auteur dissuade la dupe de vérifier ou prévoit, en fonction des circonstances, qu'elle renoncera à le faire en raison d'un rapport de confiance particulier (ATF 122 II 422cons. 3a ;122 IV 246cons. 3a). Il y a notamment manœuvre frauduleuse lorsque l'auteur fait usage de titres falsifiés ou obtenus sans droit ou de documents mensongers (ATF 122 IV 197cons. 3d ;ATF 116 IV 23cons. 2c). L'astuce n'est pas réalisée si la dupe pouvait se protéger avec un minimum d'attention ou éviter l'erreur avec le minimum de prudence que l'on pouvait attendre d'elle. Il n'est pas nécessaire, pour qu'il y ait escroquerie, que la dupe ait fait preuve de la plus grande diligence et qu'elle ait recouru à toutes les mesures de prudence possibles ; la question n'est donc pas de savoir si elle a fait tout ce qu'elle pouvait pour éviter d'être trompée (ATF 122 IV 246cons. 3a). L'astuce n'est exclue que lorsque la dupe est coresponsable du dommage, en ce sens qu'elle n'a pas observé les mesures de prudence élémentaires qui s'imposaient (ATF 126 IV 165cons. 2a ;119 IV 28cons. 3f). N'importe quelle négligence de sa part ne suffit pas à exclure l'astuce. Il n'est donc pas nécessaire que la dupe soit exempte de la moindre faute (arrêt du TF du 04.04.2019 [6B_135/2019]cons. 3.1.4). Pour apprécier si l'auteur a usé d'astuce et si la dupe a omis de prendre des mesures de prudence élémentaires, il faut prendre en considération la situation particulière de la dupe, telle que l'auteur la connaît et l'exploite, par exemple une faiblesse d'esprit, l'inexpérience ou la sénilité, mais aussi un état de dépendance, d'infériorité ou de détresse faisant que la dupe n'est guère en mesure de se méfier de l'auteur. L'exploitation de semblables situations constitue précisément l'une des caractéristiques de l'astuce (ATF 120 IV 186cons. 1a). Une tromperie portant sur la volonté d'exécuter un contrat est susceptible d'être astucieuse, dans la mesure où la vérification de la capacité et volonté d'exécution ne peut être exigée de la dupe. Tel est par exemple le cas des opérations courantes de faibles valeurs dont la vérification entraînerait des frais ou une perte de temps disproportionnés. Si l'on ne peut certes exiger de la dupe une vérification de la volonté qui, par définition, est interne, celle-ci doit néanmoins procéder à des vérifications quant à la capacité de l'auteur d'exécuter le contrat convenu, l'absence de volonté pouvant également être déduite du fait que, par le passé déjà, l'escroc n'avait pas tenu ses engagements. Les spécificités du contrat liant la victime et l'auteur peuvent jouer un rôle dans l'appréciation des vérifications que la dupe doit entreprendre. Ainsi, dans le contrat de vente, les prestations s'échangent en principe simultanément (Dupuis et al., Petit commentaire CP, 2eéd., n. 15 ad art. 146).

d) La dupe doit être dans l'erreur, en ce sens qu'elle doit se faire une fausse représentation de la réalité. Il n'est pas nécessaire de pouvoir préciser exactement ce que la dupe se représente ; il suffit qu'elle ait une certaine conscience que tout est correct (ATF 118 IV 38cons. c).

e) L'escroquerie implique que l'erreur ait déterminé la dupe à disposer de son patrimoine. Il faut ainsi un acte de disposition effectué par la dupe et un lien de causalité ou de motivation entre cet acte et l'erreur. L'acte de disposition est constitué par tout acte ou omission qui entraîne «directement» un préjudice au patrimoine. L'exigence d'une telle immédiateté résulte de la définition même de l'escroquerie, qui implique notamment que le dommage soit causé par un acte de disposition du lésé lui-même (Selbstschädigung). Le préjudice est occasionné «directement» lorsqu'il est provoqué exclusivement par le comportement de la dupe, sans qu'une intervention supplémentaire de l'auteur ne soit nécessaire (ATF 126 IV 113, cons. 3a).

f) L'acte devant être préjudiciable aux intérêts pécuniaires de la victime ou d'un tiers, l'escroquerie n'est consommée que s'il y a un dommage. Celui-ci peut consister en une diminution de l'actif, une augmentation du passif, une non-augmentation de l'actif ou une non-diminution du passif, mais aussi d'une mise en danger du patrimoine telle qu'elle a pour effet d'en diminuer la valeur du point de vue économique (ATF 129 IV 125cons. 3.1 ; 122 IV 281cons. 2a). Un dommage temporaire suffit (ATF 123 IV 22cons. d). Si l'acte implique le droit à une contreprestation, il n'y a dommage que s'il en résulte un appauvrissement en considérant l'opération dans son ensemble (ATF 120 IV 134cons. bb).

g) Un rapport de causalité ou de motivation doit exister entre les différents éléments constitutifs précités : la tromperie astucieuse doit causer l'erreur (sauf dans le cas où l'erreur est préexistante) ; l'erreur doit causer l'acte de disposition et l'acte de disposition doit causer le dommage (ATF 128 IV 256cons. 2e/aa ; 115 IV 32cons. 3a). Il faut donc un lien entre la tromperie et le dommage (ATF 120 IV 135cons. bb) ou, autrement dit, que la tromperie astucieuse motive l'acte qui lèse le patrimoine (ATF 128 IV 256cons. 2e/aa).

h) Subjectivement, l'escroquerie est une infraction intentionnelle. L'intention doit porter sur tous les éléments constitutifs de l'infraction.

5. En l'espèce, se posent en particulier des questions concernant les faits sur lesquels aurait porté une tromperie (cons. 5.1), l'existence d'une astuce, respectivement le minimum de prudence qui pouvait être attendu de la plaignante (cons. 5.2) et, enfin, l'existence d'un dommage (cons. 5.3).

5.1.a) La recourante expose que les prévenus ont effectué des pronostics futurs en se fondant sur des faits présents dont ils connaissaient la fausseté. Elle cite l'arrivée de potentiels futurs actionnaires, la valeur de E. _____ fixée à 19 millions, puis 61 millions de dollars ; selon elle, les prévenus n'ont jamais eu la volonté d'exécuter le contrat (fourniture d'informations et versement de dividendes) et, après sa conclusion, ils l'ont confortée dans son erreur en affirmant que les actions pourraient être vendues jusqu'à dix fois plus cher.

b) L'arrivée de nouveaux actionnaires a toujours été présentée à la plaignante comme un fait futur et, avec plus ou moins de nuances, incertain. C'est ainsi qu'il ressortait du «teaser pack» que deux groupes financiers importants avaient terminé leur due diligence et entraient dans la « phase des contrats et de la finalisation ». Dans un courriel du 29 septembre 2017, il a été dit que les actions de E. _____ ne seraient vendues à une autre société que si l'affaire était vraiment bonne et très profitable pour les actionnaires de B. _____. Il n'est pas en soi déterminant de savoir si des négociations avec de potentiels futurs actionnaires étaient véritablement en cours, puisque cela ne pouvait de toute manière pas garantir une vente d'actions de E. _____. Cela étant, il ressort bel et bien d'une lettre d'intention émanant de N. _____, du 2 octobre 2017, que cette société portait de l'intérêt à acquérir E. _____ et qu'elle avait déjà procédé à sa première due diligence, qui l'amenait à croire que la transaction envisagée pourrait être conclue rapidement. Quoi qu'il en soit, la plaignante a elle-même utilisé les termes d'actionnaires «futurs» et «potentiels» dans sa plainte et son recours. Or une tromperie ne peut pas porter sur un fait futur et potentiel, et présenté comme tel.

Dans le même ordre d'idées, la vente de la participation de E. _____ dans la société F. _____, dont aurait découlé un important bénéfice qui était mentionné dans les

comptes prévisionnels fournis à la plaignante, n'a pas été présentée comme certaine. L'éventualité de la non-réalisation de cette vente et ses conséquences ont même été évoquées dans un courriel du 27 septembre 2017. Une tromperie n'a dès lors pas pu porter sur ce fait futur et incertain.

c) La recourante confond obligations contractuelles et droits d'actionnaire, lorsqu'elle prétend que les prévenus n'ont jamais eu la volonté d'exécuter le contrat de vente. Ce contrat a bien été exécuté, puisqu'après paiement du prix convenu, la titularité des actions vendues est passée à la plaignante, qui n'a d'ailleurs jamais prétendu le contraire. L'obtention d'informations sur la marche de la société, notamment sur ses comptes, ainsi que l'obtention de dividendes, sont des droits d'actionnaire. Il n'apparaît pas que les prévenus auraient fait des promesses à ces égards, ni d'ailleurs qu'ils auraient pris, avant la vente, des engagements particuliers en leur qualité d'organe de B. _____ ou E. _____. La plaignante pouvait et peut faire valoir, avec ou sans succès, ses droits d'actionnaires qu'elle estime lésés, sans que l'on puisse en tirer qu'elle aurait été trompée par les prévenus à ce sujet, au moment des pourparlers. Au demeurant, A. _____ a lui-même déclaré qu'il n'envisageait pas d'obtenir tout de suite des dividendes et que les profits n'étaient pas forcément distribués au travers de dividendes. Il envisageait surtout une alliance stratégique, plutôt qu'un rendement. On doit en déduire qu'il ne lui a pas été fait de promesses s'agissant de la distribution de dividendes, dans un avenir proche en tout cas.

d) Le comportement des prévenus après la conclusion du contrat et, en particulier, après le paiement du prix et le transfert des actions, n'est pas déterminant, dès lors qu'il ne peut pas être en lien de causalité avec l'acte de disposition qui a été effectué par la plaignante. Au demeurant, on ne trouve rien, dans ce comportement, qui pourrait être constitutif d'une tromperie : prétendre que des actions pourraient être revendues, à un moment ou à un autre, jusqu'à dix fois leur prix d'achat relève de la pure conjecture et A. _____ le savait forcément.

e) Il faut encore examiner s'il y a eu tromperie concernant la valeur de E. _____, respectivement celle des actions vendues. Dès le dépôt de sa plainte, la recourante a prétendu qu'elle avait été induite en erreur concernant la valeur des actions, sans jamais expliquer sur quoi elle se fondait, si ce n'est sur une absence d'information et de perception de dividendes. Dans son recours, elle avance que les valeurs de 19 et 61 millions de dollars mentionnées pour E. _____ sont mensongères, sans expliquer pourquoi. Entendu comme témoin dans la procédure civile, G. _____, qui avait été chargé de ladue diligence par la recourante, a affirmé que la valeur de la société avait été surévaluée, tout en admettant qu'il n'avait pas procédé à une analyse détaillée de sa situation financière et, dans son cas également, sans expliquer comment il était parvenu à cette conclusion. En cours de procédure, de nombreux documents ont été produits, dont l'outil de calcul utilisé pour la valorisation des actions, des comptes audités de B. _____ et des comptes non audités de E. _____ pour plusieurs années, des rapports de direction et d'audit au 31 mars 2015 et 31 mars 2016 pour E. _____, des comptes «management» au 31 juillet 2017 et 31 mars 2018 pour E. _____ toujours ; la recourante n'en tire cependant ni arguments, ni conclusions. La plainte pénale doit porter sur un état de fait déterminé. Afin que l'autorité soit en mesure d'entrer en matière, le plaignant doit décrire, de la manière la plus précise possible, quels sont concrètement les actes reprochés au prévenu. À défaut, cela revient à demander aux autorités de poursuite pénale d'examiner, dans un lot de

documents, si, à tout hasard, une infraction aurait été commise, ce qui n'est pas admissible (ATF 131 IV 97 cons. 3.1 ; 115 IV 1 cons. 2a ; art. 325 al. 1 let. f CPP, par analogie). Néanmoins, on relèvera que la manière dont le prix des actions a été fixé semble peu claire. Dans un courriel du 29 septembre 2017, C. _____ a indiqué qu'aucune évaluation indépendante de la valeur de B. _____ n'avait été établie, mais que les actifs détenus par cette société avaient été évalués. Deux valeurs de E. _____ ont été évoquées, soit 19 et 61 millions de dollars, sans qu'elles apparaissent dans l'outil de calcul utilisé pour la valorisation des actions et sans que l'on puisse déterminer leur importance pour déterminer la valeur des actions de B. _____, qui détient des participations dans d'autres sociétés également. L'outil de calcul pour la valorisation des actions fait en outre mention de nombreux facteurs, chiffres et pourcentages dont on ignore comment ils ont été déterminés et d'où ils proviennent. C. _____ a déclaré qu'il avait toujours affirmé que le prix était estimé, pas calculé précisément. Le contraire ne ressort pas du dossier. Dans ces conditions, il n'est pas possible de déterminer, en l'état du dossier, si le prix convenu correspondait à la valeur réelle des actions, le cas échéant pour quelles raisons il s'en écarterait et de combien, si cela pouvait être reconnu notamment dans le cadre de la due diligence et, donc, s'il a pu y avoir tromperie à cet égard. La question peut toutefois rester ouverte en raison de ce qui suit.

5.2.a) La recourante soutient que la tromperie était astucieuse parce que les prévenus ont produit divers documents pour étayer des affirmations fallacieuses et ont évoqué à plusieurs reprises leurs anciennes relations commerciales, afin de dissuader la recourante de procéder à des vérifications ; ils ont recouru à une certaine mise en scène ; selon la recourante elle a fait preuve du minimum de prudence que l'on pouvait attendre d'elle, en faisant appel à un tiers pour vérifier les déclarations des prévenus.

b) S'il est vrai que les prévenus ont évoqué à plusieurs reprises leur relation avec A. _____ durant les pourparlers et qu'un certain climat de confiance devait exister entre eux, du fait d'affaires précédemment conclues ensemble, apparemment à la satisfaction de toutes les parties, il n'apparaît pas que les prévenus auraient cherché à dissuader la recourante de procéder à des vérifications. C'est même le contraire qui ressort du dossier. La recourante soutient d'ailleurs qu'on ne peut pas lui reprocher une légèreté, respectivement qu'elle a été suffisamment prudente en faisant appel à un tiers pour procéder à des vérifications, et non qu'elle en aurait été empêchée. C. _____ a déclaré que G. _____ avait eu accès à tous les documents qu'il voulait voir et l'intéressé a lui-même affirmé que les informations qu'il avait obtenues lui avaient suffi pour se forger un avis et qu'il aurait pu rester plus longtemps à Londres, ou y retourner au besoin, si cela lui avait semblé utile. Il faut en outre retenir que la recourante ne prétend pas que les liens entre les intéressés auraient dépassé le cadre de relations d'affaires ; dans son mémoire de recours, elle ne mentionne aucune affaire concrète qui aurait été conclue avec succès avec les prévenus ou l'un d'entre eux ; le ton des messages échangés est certes cordial, mais on ne peut en déduire des liens si particuliers qu'ils auraient en eux-mêmes été de nature à prévenir toute vérification des allégués des prévenus, ni donc que ces derniers auraient pu exploiter un tel lien à cet effet. Il était ici question d'un investissement dans une société, par un contrat d'un montant important, conclu entre des personnes qui avaient précédemment entretenu certaines relations d'affaires, et pas, par exemple, d'un prêt consenti par une personne à un ami proche, cas dans lequel un lien de confiance peut effectivement jouer un rôle quant aux vérifications que la partie qui prend le risque pourrait

entreprendre ou pas. On ne peut dès lors pas retenir que les prévenus auraient, au sens juridique, exploité un lien de confiance pour tromper la recourante, cas de figure qui s'applique d'ailleurs plutôt lorsque la dupe se trouve dans une situation particulière de faiblesse ou de dépendance, ou de liens personnels étroits entre les parties, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

c) Comme le Ministère public l'a retenu à juste titre, A. _____ a fait preuve de légèreté et s'est dispensé des règles élémentaires de prudence qu'un investissement aussi important imposait, ce qui exclut dans tous les cas l'astuce. Si A. _____ n'est certes pas un professionnel de l'acquisition de participations dans des sociétés, il est actif dans le domaine du négoce et du financement, ceci depuis une bonne vingtaine d'années. Il est également administrateur de plusieurs sociétés «AAA», dont AAA1 SA, dont le but est le négoce de matières premières et la constitution de sociétés. Plus que beaucoup d'autres, il devait savoir que plus les rendements espérés d'un investissement sont élevés, plus les risques liés à cet investissement le sont également, notions nécessairement connues d'un homme d'affaires comme lui. Il a lui-même déclaré qu'il pouvait espérer des rendements si élevés qu'ils lui permettraient de rembourser tout son investissement en trois ans. Dans un tel contexte, il devait se rendre compte de la nécessité de procéder à des vérifications approfondies, s'il voulait éviter de mauvaises surprises. D'autres éléments devaient également attirer son attention. Les sociétés concernées ont leur siège à Hong Kong et sont soumises à un régime juridique que les parties semblent ignorer (D. _____, pourtant administrateur de B. _____, a déclaré qu'il ne se rappelait pas des obligations légales quant à la tenue d'une assemblée générale), ce qui peut rendre l'exercice des droits d'actionnaire potentiellement compliqué. Il n'a pas été dissimulé que E. _____ avait subi des pertes de plusieurs millions de dollars, depuis sa constitution. Ces pertes ont même été discutées dans des échanges de courriels entre G. _____ et C. _____, avant la conclusion du contrat litigieux. En définitive, on doit partager l'avis exprimé par l'analyste financier de la police, dans son rapport complémentaire du 7 mars 2023. Un investissement de cette importance ne pouvait pas uniquement se décider sur la base d'un document financier tel que les comptes prévisionnels présentés à la recourante, qui n'avaient aucun caractère officiel et n'avaient pas été établis par un auditeur indépendant. Il était minime nécessaire d'obtenir et d'analyser les comptes audités de E. _____ pour les dernières années, voire d'obtenir des renseignements plus solides et concrets sur les négociations en cours avec de potentiels actionnaires ou investisseurs (ce qui était d'ailleurs proposé à la recourante dans le «teaser pack», moyennant la signature d'une clause de confidentialité). La recourante n'a pas exigé ces pièces, comme l'aurait fait un acquéreur normalement diligent, alors que ce sont des démarches tout à fait usuelles. Elle a certes confié à G. _____ le soin d'estimer la valeur de la participation proposée, mais comme A. _____ a admis qu'il le savait, l'intéressé n'était pas un expert en la matière ; au demeurant, A. _____ n'a apparemment pas suivi les conseils de G. _____, puisque ce dernier a déclaré qu'il était parvenu à la conclusion que la société avait été évaluée à un prix trop élevé et qu'il ne savait pas pourquoi A. _____ ne l'avait pas écouté. On peut se demander si, au vu de l'ampleur de l'investissement envisagé, le minimum de prudence requis dans les circonstances qui viennent d'être évoquées aurait pu consister dans l'obtention d'une attestation de l'auditeur en charge de la révision des sociétés concernées, voire d'un avis émis par expert indépendant (qui aurait eu un coût, d'un montant cependant négligeable au vu de l'investissement envisagé). Enfin, la recourante ne peut rien tirer du fait qu'il a été dit à A. _____ qu'il faisait une

très bonne affaire et obtiendrait une excellente valeur pour son investissement, ou encore qu'il ne devait pas trop tarder car il existait d'autres intéressés : de telles circonstances n'étaient pas propres à abaisser le niveau de prudence requis en l'espèce. En conséquence, il ne peut pas être retenu que la recourante aurait été victime d'une tromperie astucieuse, ce qui exclut la commission d'une escroquerie par les prévenus.

5.3. Tout cela dispense d'examiner si la condition de l'existence d'un dommage est réalisée. Comme on l'a vu, la recourante prétend que la valeur des actions était inférieure au prix payé, sans toutefois expliquer sur quels éléments elle fonde sa position. La variation de la valeur d'actions suite à leur acquisition, à la baisse ou à la hausse, fait partie des risques liés à l'opération en elle-même et ne peut pas être constitutive d'un dommage, sous l'angle de l'escroquerie. On peut relever au passage qu'après le dépôt de la plainte, les prévenus ont proposé à la plaignante de trouver un acquéreur pour ses actions, mais qu'elle a refusé cette proposition ; si elle avait accepté, on en saurait peut-être plus, aujourd'hui, sur la valeur réelle de son investissement.

6.a) La recourante soutient que la décision attaquée était inopportune, mais l'argumentaire à l'appui de sa position se recoupe entièrement avec les arguments avancés au sujet des éléments constitutifs de l'escroquerie, arguments déjà écartés ci-dessus.

b) Elle prétend en outre que la décision serait arbitraire, faute d'une motivation suffisante, mais on ne voit pas que la motivation serait insuffisante, même si elle ne reprend pas en détail tous les arguments de la plaignante.

7. En fonction du dossier tel qu'il existe en son état actuel, un renvoi des prévenus devant un tribunal ne pourrait aboutir qu'à leur acquittement, ceci avec une vraisemblance confinante à la certitude. Le classement ne heurte donc pas le principe *dubio pro duriore*. Devant le Ministère public, la recourante avait présenté des réquisitions de preuves, auxquelles il n'a pas entièrement été donné suite, une expertise étant en particulier refusée. Dans son mémoire de recours, la recourante ne demande cependant pas l'administration d'autres preuves que celles qui figurent déjà au dossier et il ne fait pas formellement grief au Ministère public d'une instruction insuffisante. On doit ainsi retenir que la recourante ne soutient pas que d'autres actes d'enquête pourraient apporter, à la charge des prévenus, des preuves qui rendraient une condamnation au moins aussi vraisemblable qu'un acquittement. Il paraît néanmoins utile de rappeler que la plaignante avait demandé au procureur la mise en œuvre d'une expertise au sujet de la valeur des actions de B. _____ au moment de leur vente, ceci au motif principal que l'analyste financier du Ministère public s'était déclaré insuffisamment expérimenté pour se prononcer sur le caractère usuel ou problématique des pourparlers, des documents échangés et de la transaction litigieuse, en raison de son caractère international. Si la mise en œuvre d'une expertise permettrait peut-être d'en savoir plus sur la valeur réelle des actions de B. _____ au moment de leur vente, cela ne changerait rien au constat selon lequel la recourante a manifestement manqué de prudence, au vu des circonstances. En d'autres termes, même s'il devait apparaître qu'il y avait eu tromperie sur la valeur des actions et donc dommage, l'escroquerie ne pourrait pas être retenue, faute d'astuce.

8. Il résulte de ce qui précède que le recours doit être rejeté et la décision entreprise confirmée. Les frais de la procédure de recours, arrêtés à 2'500 francs (art. 42 de la loi fixant le tarif des frais, des émoluments de chancellerie et des dépens en matière civile, pénale et administrative [LT Frais, RSN 164.1]), seront mis à la charge de la recourante, qui succombe

et n'a partant droit à aucune indemnité (art. 428 al. 1 CPP). Il n'y a pas lieu d'allouer des dépens aux prévenus pour la procédure de recours, car ils n'ont pas été appelés à procéder.

Par ces motifs, l'Autorité de recours en matière pénale

1. Rejette le recours et confirme la décision entreprise.

2. Arrête les frais de la procédure de recours à 2'500 francs et les met à la charge de la recourante, qui les a avancés.

3. Dit qu'il n'y a pas lieu à allocation de dépens.

4. Notifie le présent arrêt à X. _____ AG, par Me O. _____, au Ministère public, à La Chaux-de-Fonds (MP.2020.2221), et à C. _____ et D. _____, tous deux par Me P. _____.

Neuchâtel, le 15 novembre 2023

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.